



PREFECTURE DES VOSGES

Guide de l'éolien dans le département des Vosges



Préfecture des Vosges
Direction des Actions Interministérielles
Bureau du Développement Durable

SOMMAIRE

1. LE POLE EOLIEN DU DEPARTEMENT DES VOSGES.....	3
1.1. OBJECTIFS DU POLE EOLIEN :	3
1.2. COMPOSITION :	3
1.3. FONCTIONNEMENT DU POLE EOLIEN :	4
1.4. CONTACT SECRETARIAT DU POLE EOLIEN :	4
2. LES ZONES DE DEVELOPPEMENT DE L'EOLIEN (ZDE)	5
2.1. CONTEXTE.....	5
2.2. INFORMATIONS PREALABLES	5
2.3. CONTENU DU DOSSIER	5
2.4. DEPOT DU DOSSIER.....	6
2.5. INSTRUCTION DU DOSSIER	6
2.6. ARRETE DE CREATION DES ZDE.....	6
2.7. LISTE DETAILLEE DES PIECES CONSTITUANT UN DOSSIER DE DEMANDE DE Z.D.E. :	7
2.8. SCHEMA RECAPITULATIF DE LA PROCEDURE D'INSTRUCTION DES ZDE.....	10
3. L'EOLIEN ET LA PROBLEMATIQUE RADARS	11
3.1. ANALYSE PRELIMINAIRE DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DE ZONES DE DEVELOPPEMENT DE L'EOLIEN (ZDE).....	11
3.2. ANALYSE PRELIMINAIRE DES AVANT-PROJETS EOLIENS	11
3.3. INSTRUCTION DES DEMANDES DE PERMIS DE CONSTRUIRE	12
4. LA FISCALITE SUR LES EOLIENNES.....	13
4.1. ECRETAGE DE LA TAXE PROFESSIONNELLE (TP).....	13
4.2. SIMULATION D'ECRETAGE DE LA TAXE EOLIENNE :	13
4.3. REFERENCES JURIDIQUES RELATIVES A LA DISTRIBUTION DE LA TAXE :	14
5. COMMUNAUTES DE COMMUNES ET COMPETENCES EN MATIERE D'EOLIEN	16
5.1. LES MODALITES DE TRANSFERT DE LA COMPETENCE ZONES DE DEVELOPPEMENT EOLIEN (ZDE) AUX COMMUNAUTES DE COMMUNES :	16
5.2. LES MODALITES DE TRANSFERT DE LA COMPETENCE EOLIEN AUX COMMUNAUTES DE COMMUNES :	16
6. ANNEXES	17
6.1. CARTE DES SITES EMBLEMATIQUES DU DEPARTEMENT DES VOSGES	17
6.2. LISTE DES INFORMATIONS CONSULTABLES SUR LE SITE INTERNET DE LA PREFECTURE DES VOSGES.....	18

I. LE POLE EOLIEN DU DEPARTEMENT DES VOSGES

I.1. OBJECTIFS DU POLE EOLIEN :

Le pôle éolien a été créé en janvier 2007 afin de renforcer la coordination et la concertation des différents services concernés par la problématique éolienne.

Il fonctionne en guichet unique et a pour mission de prendre connaissance des projets de Zones de Développement de l'Eolien (ZDE) ou de permis de construire le plus en amont possible afin d'éclairer et d'informer les collectivités ou les pétitionnaires sur la faisabilité de leurs projets.

Le pôle éolien facilite l'accès aux données existantes en matière d'énergie éolienne et apporte, au besoin, des recommandations aux porteurs de projets.

Il diffuse toutes les informations utiles aux collectivités intéressées par la démarche d'accueil des parcs éoliens sur leur territoire.

I.2. COMPOSITION :

Le pôle éolien regroupe l'ensemble des services de l'Etat concernés par l'instruction des projets éoliens :

- la Direction des Actions Interministérielles de la Préfecture des Vosges (secrétariat du Pôle assuré par le Bureau du Développement Durable),
- la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE) de Lorraine,
- la Direction régionale de l'Environnement (DIREN) de Lorraine,
- la Direction régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de Lorraine,
- la Direction départementale de l'Equipement (DDE) des Vosges,
- le Service de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP) des Vosges,
- la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) des Vosges,
- la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) des Vosges,
- le Réseau de Transport de l'Electricité (RTE) et de Distribution (RDE),
- la Trésorerie Générale des Vosges,
- les services de Météo-France,
- et l'Association des Maires des Vosges.

La présidence des séances est assurée par le Préfet ou son représentant.

I.3. FONCTIONNEMENT DU POLE EOLIEN :

Les porteurs de projets (sociétés et/ou collectivités) qui le souhaitent sont invités à présenter leurs projets aux membres du pôle éolien.

Pour cela, ils doivent prendre contact auprès du Bureau du Développement Durable de la Préfecture des Vosges, chargé du secrétariat du pôle.

Il sera demandé aux pétitionnaires de fournir les éléments nécessaires à l'étude de leur dossier, ainsi qu'une fiche de synthèse récapitulative des principaux points du projet, disponible sur le site internet de la Préfecture des Vosges (Développement Durable – Energies renouvelables).

Le pôle éolien se réunit une fois par mois.

I.4. CONTACT SECRETARIAT DU POLE EOLIEN :

Emmanuelle BETZ – ✉ : emmanuelle.betz@vosges.pref.gouv.fr
☎ : 03.29.69.87.51

2. LES ZONES DE DEVELOPPEMENT DE L'EOLIEN (ZDE)

2.1. CONTEXTE

Les zones de développement de l'éolien (ZDE) ont été introduites par la Loi sur l'Energie du 13 juillet 2005 afin d'assurer une croissance équilibrée de cette source d'énergie renouvelable qui en limite l'impact paysager (cf. art 2 et 37 de la loi). Elles sont définies par le préfet sur proposition des communes ou des EPCI à fiscalité propre.

Ces zones permettent aux infrastructures éoliennes de production d'électricité qui viennent s'y implanter de bénéficier d'une obligation d'achat de l'électricité produite à tarif réglementé. Cette incitation tarifaire permet de favoriser des zones d'implantation cohérentes au niveau de l'ensemble du territoire.

La ZDE n'est pas un document d'urbanisme. Ainsi, la demande de permis de construire continue à être instruite dans les conditions définies par le code de l'urbanisme. Une demande de permis de construire déposée sur un terrain situé dans une ZDE ne pourra donc être accordée que si elle respecte les règles d'urbanisme. Par ailleurs, il est toujours possible de demander un permis de construire en dehors d'une ZDE.

2.2. INFORMATIONS PREALABLES

En vue de créer une ZDE, vous pouvez obtenir des renseignements à la préfecture des Vosges (Direction des Actions interministérielles – Bureau du Développement Durable) et auprès de la DRIRE Lorraine.

2.3. CONTENU DU DOSSIER

La demande doit contenir au minimum :

- une carte précisant les contours des ZDE et pour chacune de ces zones une puissance électrique maximum et minimum exprimée en kW ou MW,
- une carte administrative précisant les communes et les intercommunalités sur lesquelles sont envisagées les ZDE et les communes et intercommunalités limitrophes des zones proposées,
- les délibérations des communes sur lesquelles les ZDE sont demandées (ou délibérations des conseils communautaires si la demande est présentée par un EPCI à fiscalité propre accompagnées de l'accord des communes concernées),
- une étude des éléments d'appréciation sur la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés,
- une étude de capacité de raccordement électrique. A cette fin le demandeur pourra utilement se rapprocher des gestionnaires de réseaux électriques : RTE et EDF ARD,
- une étude du potentiel éolien (extrait du schéma régional éolien par exemple).

Une liste reprenant de façon détaillée les pièces attendues est disponible jointe en page 3 et 4 de la présente plaquette.

2.4. DEPOT DU DOSSIER

Les dossiers seront déposés en 3 exemplaires en préfecture des Vosges à Epinal – à l'attention de la Direction des Actions Interministérielles - Bureau du Développement Durable.

Après validation de la complétude par les services concernés, la préfecture vous précisera le nombre de dossiers qui doit être transmis et vous délivrera un accusé de réception qui ouvrira le délai d'instruction de 6 mois.

2.5. INSTRUCTION DU DOSSIER

Le dossier sera instruit par la DRIRE. Elle sollicitera le pôle éolien et, sous l'autorité du préfet du département, veillera à la cohérence départementale et au regroupement des installations.

Les avis du SDAP et de la DIREN par rapport aux critères environnementaux, paysagers et patrimoniaux seront recueillis (délais de consultation 3 mois).

Parallèlement, les avis des communes limitrophes émis par délibération seront pris (délais de consultation 3 mois).

Le dossier sera présenté par la DRIRE devant la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites¹.

Un rapport d'instruction et une proposition de décision sont alors soumis au préfet par la DRIRE.

2.6. ARRETE DE CREATION DES ZDE

La préfecture vous fera connaître la décision, qui sera soit une acceptation totale ou partielle de votre demande, soit une notification de refus motivée.

Cette décision prendra la forme d'un arrêté préfectoral.

GLOSSAIRE

DDE : Direction Départementale de l'Équipement

DRIRE : Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement

DIREN : Direction Régionale de l'Environnement

EDF ARD : Electricité de France - Accès au Réseau de Distribution

EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale

IGN : Institut Géographique Nationale

kW : kilo Watt (= 1 000 W)

MEEDDAT : Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire

MW : Méga Watt (= 1 000 000 W)

SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale

¹ Commission mise en place à compter du 1er juillet 2006 intégrant l'ancienne commission départementale des sites, perspectives et paysages.

SDAP : Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

RTE : Réseau de Transport d'Electricité

ZDE : Zone de Développement de l'Eolien

Commune limitrophe : commune contiguë à celle dont tout ou partie du territoire est compris dans la proposition de ZDE.

2.7. LISTE DETAILLEE DES PIECES CONSTITUANT UN DOSSIER DE DEMANDE DE Z.D.E. :

a) Proposition de Z.D.E.

1. Nom du ou des proposant(s) (liste des communes ou des E.P.C.I.) ;
2. Périmètre de la Z.D.E. ;
3. Puissance installée minimale et maximale de l'ensemble des installations éoliennes pouvant être contenues dans le périmètre de la Z.D.E. exprimée en mégawatt (MW) ou en kilowatt (kW).

b) Motivation de la proposition

1. Exposé des capacités de développement de l'énergie éolienne sur le territoire et de la protection des enjeux patrimoniaux et paysagers de la ou des communes incluses dans la Z.D.E. ;
2. Délibérations du conseil municipal (respectivement du conseil communautaire) de la ou des communes (respectivement de l'E.P.C.I.) approuvant la mise en place d'une Z.D.E. sur leur territoire ;
3. Le cas échéant, les démarches mises en œuvre par les collectivités pour informer les habitants de la Z.D.E. du projet.

c) Présentation générale de la Z.D.E.

Description géographique succincte de la zone envisagée, accompagnée :

1. d'une carte administrative (échelle : 1/100 000e) des communes concernées par la Z.D.E. et des communes limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans la Z.D.E. ;
2. d'une carte (échelle : 1/50 000e ou à l'échelle du territoire) indiquant, en rouge, le périmètre de la zone et, en vert, les limites de l'aire d'étude (définie par un périmètre d'environ 10 km autour des communes concernées par la Z.D.E.).

Le proposant précisera si des parcs éoliens sont déjà en exploitation à proximité de la Z.D.E. et/ou si des projets de parcs éoliens sont en cours de réalisation sur les communes concernées par la Z.D.E. ou sur les communes limitrophes.

d) Caractérisation du potentiel éolien

Evaluation du potentiel éolien de la zone au vu des informations existantes et mises à disposition. Cette évaluation est faite, en général, à partir de l'analyse de l'atlas éolien régional

ou des données fournies par une station météorologique. Il s'agit ici de donner une indication des régimes de vent (exprimés en m/s) à une hauteur de référence de 50 m sur la zone ou aux alentours proches.

Tout élément complémentaire permettant de justifier ce gisement éolien est également joint (ex : carte du potentiel éolien issue de l'atlas éolien régional, carte du potentiel éolien à l'échelle de la Z.D.E., carte décrivant un nappage des vents, résultats d'une campagne de mesure de vent in situ s'ils existent, etc.).

e) Possibilités de raccordement aux réseaux électriques

1. Evaluation des capacités d'accueil du réseau à infrastructures existantes sur les huit prochaines années. Caractéristiques des postes électriques les plus proches de la Z.D.E., obtenues à partir du site internet du R.T.E. ;
2. Etat des démarches engagées auprès des gestionnaires de réseaux (comptes-rendus de réunions, courriers, etc.) ;
3. Solutions proposées par les gestionnaires de réseaux ou le proposant, pour l'évacuation de la capacité électrique de la zone (adaptation du poste électrique existant, renforcement du réseau existant, création d'un poste client, etc.), accompagnée d'un calendrier prévisionnel des différentes étapes nécessaires et d'une carte au 1/25 000e sur laquelle figure le tracé des lignes existantes et à créer, ainsi que les emplacements des postes de transformation existants et à créer.

Le proposant peut fournir une carte issue du volet régional du schéma de développement du réseau public de transport de la région concernée.

f) Présentation des sensibilités paysagères et patrimoniales

L'étude patrimoniale et paysagère de la proposition de Z.D.E doit contenir :

1 – des éléments cartographiques : le dossier présentera une carte du périmètre du projet de Z.D.E. (le territoire cartographié s'étendant jusqu'à environ 10 km au-delà des communes étudiées). Cette carte sera établie à l'échelle du 1/50 000ème, sur fond topographique IGN ; si pour des raisons techniques, cette carte est présentée sur plusieurs planches, une carte d'assemblage en une seule planche sera également présentée afin de permettre la lecture de la totalité du territoire concerné d'un seul regard. Ces cartes précisent les unités paysagères concernées définies dans des documents partagés (voir le paragraphe 5 ci-dessous) ou, à défaut de telles références, décrites sommairement, et localisent les éléments de paysages remarquables connus (arbres, jardins, ouvrages d'art...), les monuments historiques et les sites remarquables et protégés concernés.

La carte devra indiquer la présence des parcs éoliens existants et des Z.D.E. existantes dans l'aire d'étude.

2 – Des éléments d'appréciation de la sensibilité patrimoniale et paysagère : pour chaque unité paysagère concernée par le périmètre de la Z.D.E., le dossier précisera :

- la description des structures paysagères, c'est à dire leur nature et leurs échelles (permettant d'apprécier le rapport d'échelle entre la taille des éoliennes et le paysage),
- les perceptions sociales des paysages. A défaut, l'absence de références sur ce point sera justifiée,
- les tendances d'évolution des paysages concernés.

Ces trois aspects de la caractérisation des unités paysagères sont définis dans la Méthode pour des atlas de paysages utilisée par le MEEDDAT et mis à disposition dans les DIREN (voir paragraphe 5 ci-dessous).

L'étude devra apprécier la sensibilité patrimoniale du territoire (au regard des informations recueillies sur les sites remarquables et protégés).

3 – Des éléments d'appréciation de la concordance de la ZDE avec la sensibilité patrimoniale et paysagère du territoire, notamment en termes de champs de visibilité et de rapport d'échelle entre la « fourchette » de puissance proposée et le territoire.

Les champs de visibilité sont communément définis comme l'étendue des lieux qui s'offrent à la vue depuis un lieu identifié. Des éléments particuliers de paysage visibles depuis ce lieu peuvent déterminer ses frontières.

4 – Une liste des principales sources de données utilisées

5 – Données disponibles : la DIREN réalise avec les collectivités territoriales et les autres services de l'Etat des Atlas de paysages, documents de référence partagée sur les paysages.

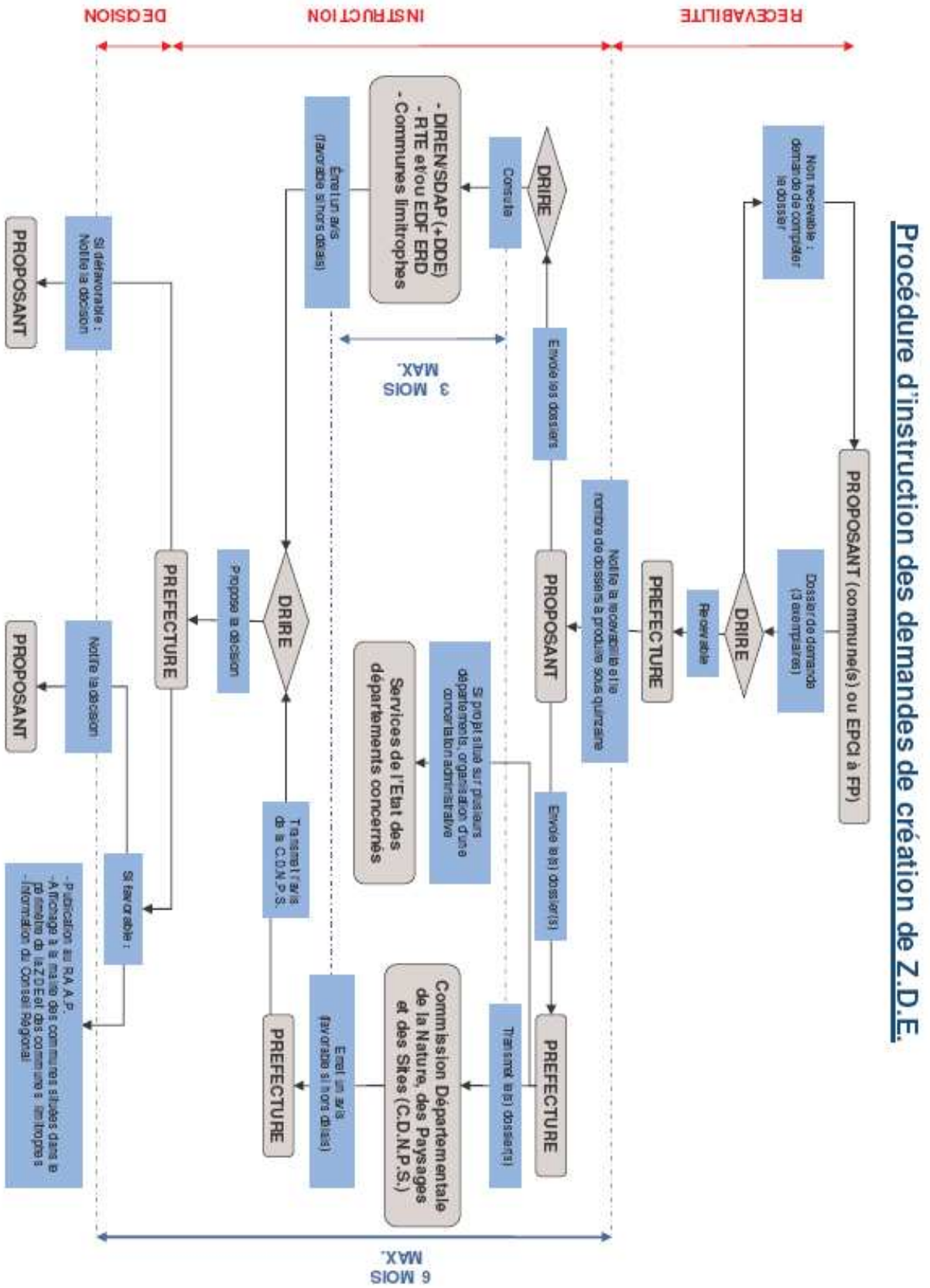
Ainsi, dans le département des Vosges, l'Etat et le Conseil Général ont réalisé, dans le cadre de la charte pour l'environnement des Vosges, un atlas départemental et sur la base de ce document, il a été élaboré par un groupe de travail pluridisciplinaire, une étude sur les parcs éoliens dans les paysages vosgiens

L'argumentaire paysager du dossier de ZDE est basé sur ces documents qui explicitent les unités paysagères.

g) Synthèse

Au vu des éléments mentionnés aux points 4, 5 et 6, une synthèse rappelle la justification du choix de la zone d'implantation et des limites de capacités électriques minimale et maximale des installations proposées.

2.8. SCHEMA RECAPITULATIF DE LA PROCEDURE D'INSTRUCTION DES ZDE



3. L'ÉOLIEN ET LA PROBLÉMATIQUE RADARS

Une circulaire interministérielle, en date du 3 mars 2008, relative aux perturbations par les aérogénérateurs du fonctionnement des radars fixes de l'Aviation civile, de la Défense nationale, de Météo-France et des ports et navigation maritime et fluviale (PNM) vient préciser la prise en compte des impacts des éoliennes sur les radars.

La réglementation actuelle sur les servitudes relatives aux obstacles ne permettant pas de prendre en compte les spécificités des aérogénérateurs en terme d'impact sur les radars, des recommandations particulières ont été précisées dans l'attente d'évolutions de la réglementation.

Ces recommandations portent sur la **définition de zones de protection (5km) et de zones de coordination (de 5 à 30 km)**.

Ainsi, tout projet d'implantation d'un aérogénérateur dans une zone de protection et qui serait en covisibilité avec un radar d'un des opérateurs radars cités précédemment fera l'objet d'un avis défavorable de la part de ces derniers. En outre, tout projet d'éolienne située dans une zone de coordination fera l'objet d'une concertation particulière pouvant aboutir à un avis favorable ou défavorable.

En l'absence de covisibilité des radars avec les éoliennes le risque de perturbation des radars est nul.

En cas de covisibilité d'un radar avec une éolienne, il importe de déterminer si la machine électrique est située dans une zone de protection ou de coordination. Dans le cas d'une zone de protection, le risque de perturbation est trop élevé pour permettre l'implantation de la machine. Dans le cas d'une zone de coordination, il importe de mener une étude particulière pour évaluer le risque.

Les opérateurs radars étudient la covisibilité en menant une simulation avec une numérisation du terrain.

L'étendue du périmètre des zones de protection et de coordination dépend de la technologie des équipements radars.

De plus, la circulaire précitée apporte un certain nombre de précisions concernant l'instruction des projets éoliens en fonction de leur état d'avancement :

3.1. ANALYSE PRELIMINAIRE DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DE ZONES DE DEVELOPPEMENT DE L'ÉOLIEN (ZDE)

Quoique la problématique radar ne figure pas dans le champ d'instruction des zones de développement de l'éolien (ZDE), tout proposant de ZDE, à savoir les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, peut utilement solliciter les opérateurs radars afin de connaître les éventuels risques de perturbation de leurs équipements par des aérogénérateurs situés dans la zone de développement envisagée.

3.2. ANALYSE PRELIMINAIRE DES AVANT-PROJETS ÉOLIENS

Vous pouvez utilement informer les développeurs de parcs éoliens sur la nécessité de solliciter l'avis des opérateurs radars avant de déposer leur demande de permis de construire. Cette phase doit permettre au développeur d'obtenir des éléments pour orienter son projet et en éviter le rejet à l'occasion de son éventuelle demande de permis de construire.

A l'issue de l'instruction qui n'excède pas deux mois, les opérateurs radars transmettent aux porteurs de projets un avis qui peut être favorable, favorable avec restrictions ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis pourra comprendre des informations précisant les zones favorables à l'implantation des éoliennes. Cet avis préliminaire est valable un an et n'engage nullement les opérateurs radars, une telle réponse ne préjugant pas de la suite susceptible d'être réservée in fine à une demande de permis de construire. En effet, ils ne disposent pas forcément à ce stade de l'ensemble des paramètres du projet éolien. Par ailleurs, il est à noter qu'un avis positif ne constitue pas une réservation sur le lieu envisagé du parc.

A la demande des développeurs éoliens, les opérateurs radars les reçoivent pour leur expliquer les avis défavorables rendus et envisager avec eux des mesures correctrices afin de déposer une demande de permis de construire compatible avec les contraintes des opérateurs radars.

3.3. INSTRUCTION DES DEMANDES DE PERMIS DE CONSTRUIRE

En cas de projet d'implantation d'une machine en covisibilité avec un radar dans une zone de coordination, le Préfet de département assure une concertation entre le porteur de projet et le service s'étant prononcé sur le risque de perturbation. Cette concertation est lancée en toute transparence dans les meilleurs délais suivant la réception de l'avis de l'opérateur.

Enfin, les adresses précises des opérateurs radars dont la consultation est nécessaire sont les suivantes :

- Direction de l'Aviation Civile (DAC) : Aéroport de Strasbourg Entzheim – 67960 ENTZHEIM ;
- Défense aérienne, Zone aérienne Nord : B.P. 29 37130 CINQ-MARS-LA-PILE ;
- Centre Départemental Météo-France des Vosges - 2, avenue du Général de Gaulle B.P.510 88020 EPINAL CEDEX.

4. LA FISCALITE SUR LES EOLIENNES

L'implantation d'un champ éolien dans une ou plusieurs communes génère, comme pour toute entreprise, une taxe professionnelle qui sera versée par l'industriel au profit de la collectivité et/ou du groupement.

Il existe plusieurs modalités de répartition des recettes fiscales liées aux éoliennes entre une communauté de communes (CC) et ses communes membres. Ces options ne sont pas obligatoirement liées à un transfert de compétences en matière d'éoliennes terrestres des communes vers la CC. En effet, les règles relatives à la fiscalité applicable aux éoliennes sont en grande partie indépendantes de l'organisation retenue pour la production d'électricité et de la responsabilité prise par chacun dans la création d'une ZDE. L'instauration d'une fiscalité sur les éoliennes et la perception des produits correspondants n'a aucun rapport avec l'existence ou non d'une ZDE.

Ce n'est qu'au stade de la redistribution des produits perçus par la CC sur les éoliennes que la ZDE peut avoir des conséquences.

4.1. ECRETAGE DE LA TAXE PROFESSIONNELLE (TP)

Les produits de TP relatifs aux éoliennes sont effectivement écrêtés, c'est à dire qu'une partie du produit de la TP peut ne pas être versée à la commune ou à la CC, mais au fonds départemental de péréquation de la TP (FDPTP). Toutefois, l'écrêtement de la TP ne porte pas sur le montant qui serait reversé par la CC à ses communes membres, mais sur le produit revenant à la commune ou à la CC avant toute répartition.

4.2. SIMULATION D'ECRETAGE DE LA TAXE EOLIENNE :

La commune est écrêtée lorsque les bases de TP de l'établissement considéré sont supérieures au produit « nombre d'habitants de la commune siège multiplié par le double de la moyenne nationale de TP par habitant (3 394 € pour 2008) », conformément aux dispositions de l'article 1648 A du code général des impôts (CGI). C'est-à-dire que la commune ou l'EPCI ne perçoit pas le produit correspondant aux bases situées au dessus du seuil ainsi calculé. Cette règle s'applique dans tous les cas, que ce soit la CC ou la commune qui perçoive la TP.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 1648 A 1 bis et 328 de l'annexe II du CGI en matière d'éoliennes terrestres, contrairement au droit commun, l'écrêtement ne porte pas sur l'ensemble des machines constituant l'établissement de production (champ ou ferme d'éoliennes), mais sur chaque éolienne prise séparément.

Il en résulte que l'écrêtement se fera non pas sur l'ensemble du champ d'éoliennes, mais sur chaque éolienne prise individuellement. Cette disposition avantage les petites communes qui ne percevraient que la TP relative à la première éolienne au lieu de percevoir la majorité de la TP afférente à chaque éolienne.

Par exemple le seuil d'écrêtement (variable selon la population de la commune d'implantation de l'unité de production) serait, pour la commune A, égal à :

$245 \text{ (nombre d'habitants)} \times 3\,394 \text{ €} = 965\,300 \text{ €}$. La base taxable d'une éolienne de 2 MW étant en général inférieure à ce seuil, la commune ou la CC ne subirait pas d'écrêtement.

4.3. REFERENCES JURIDIQUES RELATIVES A LA DISTRIBUTION DE LA TAXE :

a) Le partage classique de la fiscalité provenant de la TP.

La CC perçoit une part additionnelle des quatre impôts directs locaux (taxe d'habitation, taxe foncière, taxe foncière sur les propriétés non bâties, taxe professionnelle). Il s'agit du schéma classique du partage de fiscalité entre une commune membre et la CC à laquelle elle adhère, la commune percevant une part de TP et la CC la sienne.

A titre d'exemple, pour l'année 2007 : une CC a voté un taux de TP de 3,34 %, auquel s'ajoute, pour chaque commune, le taux voté par son propre conseil municipal, à savoir 11,88 % pour la commune A, 2,89 % pour la commune B et 5 % pour la commune C.

Dans ce cas la CC n'intervient pas dans le partage des recettes fiscales de TP liées aux éoliennes et seules les communes sur lesquelles des installations seront implantées bénéficieront des produits correspondants.

b) Le partage du produit de TP sur les éoliennes en cas de création d'une TP spécifique aux éoliennes.

La création d'une TPZ (taxe professionnelle de zone) classique permet également à la CC de verser :

- une attribution de compensation à ses communes membres, mais cette compensation est limitée au produit que la commune aurait perçu l'année précédant l'instauration de la TPZ. Ce schéma ne correspond pas à la situation d'une CC dont les communes n'ont encore jamais perçu de TP sur des éoliennes qui ne sont pas encore implantées.
- une dotation de solidarité (doit être prévue par les statuts). Dans ce cas, le calcul de cette dotation se fait conformément aux dispositions de l'article 97 de la loi du 12 juillet 1999. Les critères de calcul sont inscrits dans les statuts de la communauté.

Pour que la CC puisse procéder au partage des produits de TP provenant des éoliennes, il faut qu'elle se soit substituée à ses communes membres pour percevoir la TP à leur place, soit en intégrant les éoliennes dans une zone à TPZ, soit sans création de zone de TP avec la TP spécifique aux éoliennes.

TP spécifique aux éoliennes :

Cette option est ouverte par l'article 1609 quinquies C du CGI, ainsi rédigé :

La CC peut également, dans les mêmes conditions que celles prévues pour la création d'une zone de TP (c'est-à-dire à la majorité simple), « décider de se substituer à ses communes membres pour percevoir la TP afférente aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent implantées sur le territoire de ces communes, à compter de la publication de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique. »

Le taux de TP est alors unique pour toutes les éoliennes du territoire communautaire et il est perçu au profit du groupement. Le taux est au maximum égal au TMP (taux moyen pondéré constaté l'année précédant l'instauration de la taxe).

C'est dans ce cas, et uniquement dans ce cas, que la CC est dans l'obligation de reverser une partie du produit perçu sur les éoliennes aux communes dont tout ou partie du territoire est situé à l'intérieur d'une ZDE. Il convient de noter que ce versement concernerait par exemple une commune qui se trouve dans une autre CC, mais serait dans la même ZDE que d'autres communes d'une autre CC.

En l'absence de ZDE (fiscalité spécifique), le reversement se fait au bénéfice des communes d'implantation des éoliennes ainsi qu'aux communes limitrophes des communes d'implantation, mais appartenant à la CC, qui subissent les nuisances environnementales de ces installations.

Le mode de répartition de la TP n'est pas fixé par l'article précité du CGI, qui dispose simplement que le montant des sommes versées aux communes ne peut pas être supérieur au produit de la TP généré par les éoliennes implantées sur le territoire de la commune considérée.

Le conseil communautaire reste donc libre de fixer comme il l'entend le mode de calcul du reversement d'une partie de la TP perçue sur les éoliennes situées sur le territoire de la CC, et la formule de calcul proposée peut donc être retenue.

Il suffit que cette formule n'aboutisse pas à un reversement qui serait supérieur au produit généré par les éoliennes de la commune.

5. COMMUNAUTES DE COMMUNES ET COMPETENCES EN MATIERE D'EOLIEN

5.1. LES MODALITES DE TRANSFERT DE LA COMPETENCE ZONES DE DEVELOPPEMENT EOLIEN (ZDE) AUX COMMUNAUTES DE COMMUNES :

La compétence ZDE n'appartient pas de droit à un EPCI. Elle doit, pour qu'il en soit titulaire, lui être transférée par les communes membres, conformément aux dispositions prévues par l'article L. 5211-17 du CGCT.

Les ZDE n'ont pas été inscrites dans les blocs de compétences obligatoires ou optionnelles des EPCI que le législateur a définis. Ce sont donc des compétences supplémentaires qui doivent être inscrites, en tant que telles, sous la rubrique « compétences supplémentaires - proposition de délimitation de ZDE » et qui sont liées à la clause générale de compétence de l'article L. 1111-2 du CGCT (cf. circulaire du 25 avril 2006 sur les incidences juridiques de la qualification des compétences obligatoires, optionnelles ou facultatives).

5.2. LES MODALITES DE TRANSFERT DE LA COMPETENCE EOLIEN AUX COMMUNAUTES DE COMMUNES :

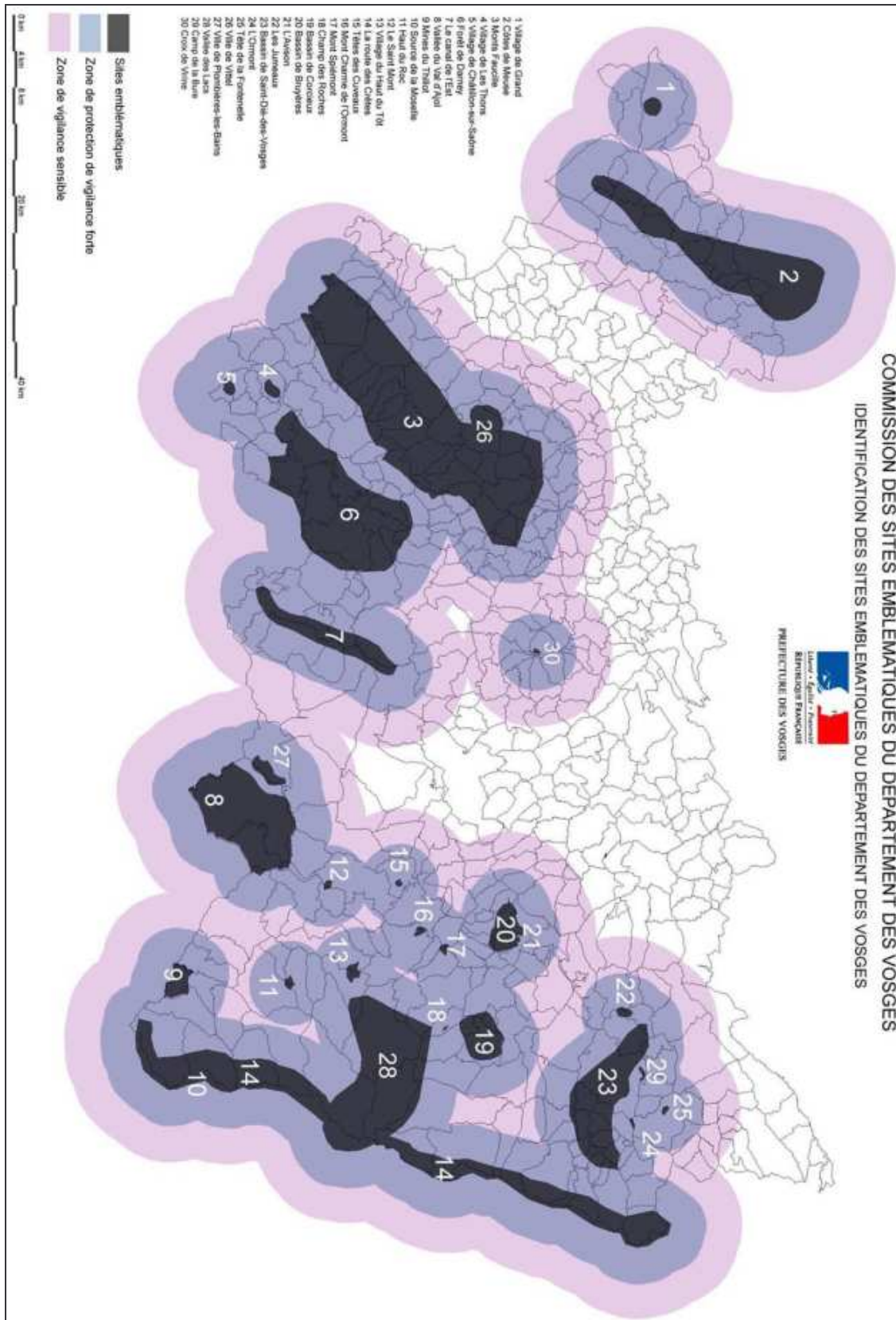
La compétence en matière d'éolienne (construction, gestion...), s'il s'agit bien d'une compétence sui generis distincte de la compétence ZDE, revient à la commune, faute de spécification contraire du législateur, du fait de la clause générale de compétence de l'article L. 2121-29 du CGCT, si au moins l'intérêt communal peut être établi (ce qui ne paraît pas poser de difficulté).

Sans donc la rattacher au bloc des compétences des groupements telles que le développement économique, ou la protection de l'environnement, il est possible de la transférer, facultativement, en suivant la procédure décrite par l'article L. 5211-17 du CGCT. Elle pourrait alors être par exemple dénommée : « Organisation, promotion, développement et exploitation des énergies renouvelables [ou bien plus spécifiquement, des énergies mécaniques du vent] ».

Toutefois, l'exploitation et l'entretien d'une éolienne ou d'un parc d'éoliennes dans le cadre de l'auto-consommation ne correspondent pas à l'exercice d'une compétence mais doivent être considérés comme l'utilisation d'un outil, un moyen utile à l'accomplissement d'autres missions de la collectivité utilisatrice : production d'énergie pour le chauffage et l'éclairage d'une salle de la collectivité considérée, par exemple.

6. ANNEXES

6.1. CARTE DES SITES EMBLEMATIQUES DU DEPARTEMENT DES VOSGES



6.2. LISTE DES INFORMATIONS CONSULTABLES SUR LE SITE INTERNET DE LA PREFECTURE DES VOSGES

De nombreuses informations complémentaires sont consultables directement sur le site internet de la Préfecture des Vosges - <http://www.vosges.pref.gouv.fr/> - rubrique Développement Durable/Energies renouvelables :

- Pôle éolien départemental
 - Rôle, composition et fonctionnement du pôle éolien
 - Fiche de présentation d'un projet devant le pôle éolien

- Les Zones de Développement de l'Éolien (ZDE)
 - Circulaire relative à la création des zones de développement de l'éolien terrestre
 - Procédure de création d'une ZDE

- L'Éolien dans les Vosges
 - Cartographie des projets éoliens dans les Vosges
 - Etude sur les parcs éoliens dans les paysages vosgiens
 - Tableau récapitulatif des ZDE et des permis de construire autorisés

- La circulaire du 3 mars 2008 relative aux perturbations par les aérogénérateurs du fonctionnement des radars fixes de l'Aviation civile, de la Défense nationale, de Météo-France et des ports et navigation maritime et fluviale (PNM)

- L'éolien en Lorraine (accès au site internet de la Direction Régionale de l'Environnement de Lorraine)